



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2020 12 768

**RUE BARRÉE BOULEVARD DE LA GROTTTE ENTRE LA PLACE JEANNE D'ARC ET LA RUE DU DOCTEUR BOISSARIE**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vue le code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu les arrêtés de police portant règlement général de la circulation,

Vu la demande de

**L'entreprise SOGEP  
ZI du Toullicou 65100 ADE**

dénommé bénéficiaire et concernant :

**le changement des branchements plomb**

à l'adresse suivante :

**boulevard de la Grotte dans sa portion comprise entre la place Jeanne d'Arc et la rue du Docteur Boissarie**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique :

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 5 janvier 2021 au 15 janvier 2021, l'entreprise SOGEP est autorisée à occuper le domaine public boulevard de la Grotte dans sa portion comprise entre la place Jeanne d'Arc et la rue du Docteur Boissarie.**

**Article 2 - Interdiction**

**Du 5 janvier 2021 au 8 janvier 2021 et du 11 janvier 2021 au 15 janvier 2021, le stationnement sera interdit en fonction de l'avancement du chantier, boulevard de la Grotte dans sa portion comprise entre la place Jeanne d'Arc et la rue du Docteur Boissarie.**

**Article 3 - Interdiction**

**Durant la période visée à l'article 2, la circulation sera interdite boulevard de la Grotte dans sa portion comprise entre la place Jeanne d'Arc et la rue du Docteur Boissarie.**

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

#### **Article 4 - Modification**

Durant la période visée à l'article 2, par dérogation à l'article 2 de l'arrêté municipal N° 2020-12-767, la circulation rue Basse s'effectuera dans le sens place Jeanne d'Arc vers place Peyramale.

#### **Article 5 - Déviation**

Durant la période visée à l'article 2, un itinéraire de déviation sera mis en place et maintenu par le bénéficiaire comme suit :

-Les véhicules circulant place Jeanne d'Arc et voulant emprunter le boulevard de la Grotte seront déviés par la rue Basse, la place Peyramale, la place Marcadal, la rue Laffitte, la place du Champ Commun, l'avenue du Maréchal Foch, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade du Paradis, le pont Peyramale, l'avenue Peyramale, la rue Alsace Lorraine, la rue des Carrières Peyramale, la rue de la Reine Astrid, la place de la Merlasse, la rue sainte Marie, la rue Saint Joseph, puis la place Monseigneur Laurence.

#### **Article 6 - Affichage de l'arrêté.**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernées par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation qui seront mis en place à cet effet.

#### **Article 7 - Signalisation, balisage.**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté seront mis en œuvre par le demandeur à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

#### **Article 8 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route ( stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains. Dans le cas où il est dans l'impossibilité de maintenir cet accès, le bénéficiaire se rapprochera des services techniques municipaux pour connaître la procédure à mettre en œuvre auprès des riverains concernés.

#### **Article 10 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

**Article 11 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13 - Application de l'arrêté.**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant Chef de la circonscription de Lourdes et Madame le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 31 décembre 2020

Le Maire,

Thierry LAVIT

<p>Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du ..... au ..... Fait à Lourdes, le ..... P<sup>e</sup> le Maire, Le Directeur Général des Services délégué</p>	<p>Notifié le ..... <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le ..... <input type="checkbox"/> par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature : .....  Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.</p>
---	---

